

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Interno

Partie défenderesse: Fastweb SpA

en présence de: Telecom Italia SpA

Dispositif

- 1) L'article 2 quinquies, paragraphe 4, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un marché public est passé sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne alors que cela n'était pas autorisé en vertu de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, cette disposition exclut que ce marché soit déclaré dépourvu d'effets lorsque les conditions énoncées à ladite disposition sont remplies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 2 quinquies, paragraphe 4, de la directive 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66.

(¹) JO C 86 du 23.03.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — Monika Kušionová/SMART Capital, a.s.

(Affaire C-34/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives — Contrat de crédit à la consommation — Article 1^{er}, paragraphe 2 — Clause reflétant une disposition législative impérative — Champ d'application de la directive — Articles 3, paragraphe 1, 4, 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1 — Garantie de la créance par une sûreté sur un bien immobilier — Possibilité de réaliser cette sûreté au moyen d'une vente aux enchères — Contrôle juridictionnel)

(2014/C 409/09)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monika Kušionová

Partie défenderesse: SMART Capital, a.s.

Dispositif

- 1) Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet le recouvrement d'une créance, fondée sur des clauses contractuelles éventuellement abusives, par la réalisation extrajudiciaire d'une sûreté grevant le bien immobilier donné en garantie par le consommateur, dans la mesure où cette réglementation ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile la sauvegarde des droits que cette directive confère au consommateur, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, figurant dans un contrat conclu par un professionnel avec un consommateur, est exclue du champ d'application de cette directive uniquement si ladite clause contractuelle reflète le contenu d'une disposition législative ou réglementaire impérative, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 141 du 18.05.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 septembre 2014 — Groupement des cartes bancaires (CB)/Commission européenne, BNP Paribas, BPCE, anciennement Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP), Société générale SA

(Affaire C-67/13 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 81, paragraphe 1, CE — Système de cartes de paiement en France — Décision d'association d'entreprises — Marché de l'émission — Mesures tarifaires applicables aux «nouveaux entrants» — Droit d'adhésion et mécanismes dits de «régulation de la fonction acquéreur» et de «réveil des dormants» — Notion de restriction de la concurrence «par objet» — Examen du degré de nocivité sur la concurrence)

(2014/C 409/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Groupement des cartes bancaires (CB) (représentants: F. Pradelles, O. Fauré, C. Ornellas-Chancerelle, avocats et J. Ruiz Calzado, abogado)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: O. Beynet, V. Bottka et B. Mongin, agents), BNP Paribas (représentants: O. de Juvigny, D. Berg et M. P. Heusse, avocats), BPCE, anciennement Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP) (représentants: A. Choffel, S. Hautbourg, L. Laidi et R. Eid, avocats), Société Générale SA (représentants: P. Guibert et P. Patat, avocats)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 novembre 2012, CB/Commission (T-491/07), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée au Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 114 du 20.04.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — Philippe Gruslin/Beobank SA, anciennement Citibank Belgium SA

(Affaire C-88/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) — Directive 85/611/CEE — Article 45 — Notion de «paiements aux participants» — Livraison aux participants de certificats de parts nominatives)

(2014/C 409/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation